

Un aperçue général sur le doit de la consommation en Iran

Dr. Abdolrasoul DAYYANI

Maître de conférence à l'université Libre (Azad Nord) du Téhéran,

Avocat au barreau de Téhéran

Membre de l'association international de doit de la consommation

Préface

Une approche historique

Vu le manque de l'eau comme l'essentielle pour l'agriculture, et l'abondance des matières minérales en Iran, pendant le régime de Chah - avant la révolution Islamique-, le développement du pays avait été basé sur le développement industriel et ainsi l'agriculture avait été considérée comme ayant une valeur subsidiaire peu préoccupant des dirigeants de moment du pays. Pour parvenir à l'industrialisation du pays, la théorie de passage de l'industrie de montage et l'encouragement de peuple iranien vers logement aux grandes viles pour fournir la force ouvrière des sociétés industrielles, était la solution pratique vers la réalisation d'un tel objectif.

Dans cet ordre d'idée, les grandes sociétés étrangères de fabrication industrielles au fur et à mesure se sont installées et implantées en Iran avec la règle de 49% et 51% des actions interne et étranger d'après la loi du 1353(1974). Profitant des forces ouvrières bon marché de l'époque, ces diverses compagnies avaient fait transformer l'Iran comme le centre de production du mass pour répondre aux besoins internes aussi bien que pour exporter vers les autres pays de moyen orient.

Encore il ne faut pas oublier que le régime du Chah avait une forte tendance vers le militarisme au moyen orient tant que les pays occidentaux lui avait nommé le gendarme de la région.

Après la Révolution Islamique, ce slogan a été changé et les préoccupations ont été dirigées vers le développement agricole et l'industrialisation du pays est considéré comme ayant deuxième but à parvenir. Cela veut dire que la thèse de passage de l'industrie de montage vers l'industrialisation du pays a été mise à l'écart. Le slogan de «le blé au lieu de Peykan (voiture d'origine anglaise Talbot) » et «Le tracteur au lieu de F-16 (avion de combat américain » ont été mis à l'ordre de jour.

Le couler du temps et l'embargo économique imposé par les Américains, fait revivre l'idée de protéger les industries. Mais comme les sociétés déjà installées fournissaient principalement leurs pièces et leurs matières brutes de l'étranger, et les sociétés de mères ont été mises sous la menace des sanctions américaine, les industries iraniennes ont rencontré à des

grandes difficultés. L'affrontement à ces difficultés a rendu nécessaire la révision de la théorie de prévaloir l'agriculture en faveur de protection des industries. Mais cette fois-ci la théorie de passage par les industries de montage vers l'industrialisation totale du pays a eu une accélération rapide et cette idée a été mis en marche beaucoup plus vite à ce qu'il a été prévu dans les programmes des objectifs des industries de montage. Ainsi les pièces fabriquées de l'intérieure avec des qualités minimales ont été remplacées par les produits fabriqués dans les sociétés de mère.

Ce remplacement de prime abord a été bien apprécié par les dirigeants du pays et le peuple iranien. Mais tout de suite il a été constaté que cela a provoqué une baisse de qualité dans desdites produits. D'ici deux courants doctrinaux dans l'économie iranienne d'après la révolution se sont apparus.

- 1- la production de masse avec la qualité minimale,
- 2- La production qualifiée même si cela ne réponds pas aux besoins internes.

Chacun des deux courants avait leurs propres justifications. Tandis que la première pensait plutôt au besoins de la consommation interne et garantir le travail pour la population bien jeune de l'Iran, le deuxième courant pensait plutôt au concurrence internationale.

En pratique, pendant et après la guerre Iran-Iraq, le deuxième courant s'est abattu en faveur du premier. La politique de gouvernement du M. Rafsanjani (Ancien président de la république) agissait dans cette direction et pendant cette durée plusieurs licences et de fabrication et brevet industriel ont été confiées aux sociétés iraniennes peu connues ou totalement inconnues probablement celles ayant une main au pouvoir pouvant bénéficier aux rentes. Dans ces situations là, parler de droit de la consommation était une tâche impossible sinon très difficile. Avec plus ou moins tempéré, cette situation se continue actuellement. Cela vaut dire que le droit de la consommation en Iran est catastrophique notamment en ce qui concerne la garantie de qualité des produits et des services. L'acheteur n'a pas le choix, il achète ce il trouve même s'il paye une grosse somme d'argent. Les antagonistes de droit de la consommation prétendaient que les dispositions en la matière entrave la production de masse et l'épanouissement industriel du pays. Et il disait que l'Iran a encore un grand chemin à parcourir vers l'application des dites lois protectrices des consommateurs car ces lois sont les exigences des sociétés industrielles très modernes. Ainsi les préoccupations de type économiques prévalaient sur les préoccupations d'ordres purement protectionnisme et juridiques.

La gravité de ce droit se multiplie par le **monopole d'état** dans la fabrication de certains produits et la présentation de certains services¹. Un exemple type est le retard de départ d'avions, le coût énorme des communications téléphoniques à destination étrangère et la qualité minimale de plupart des voitures de fabrication interne².

Cette situation peut continuer jusqu'à quand ? Et bien je ne sais pas et dans les campagnes électorales d'aucune des protagonistes ne se trouve l'énoncé d'un tel objectif. Cela alors que le marché iranien est plein des produits non-sûr, dangereux avec les qualités minimales.

Le premier pas vers le respect de droit de la consommation intervient par la loi dite la «loi de Taazirat Hokomati ». Entre temps le droit de la consommation proprement dite se pose par un projet de loi déposé sur le bureau de parlement en date du 15 juillet 1996. Dès sa présentation la Commission Economique du Parlement a fait l'opposition à sa ratification. Ce rejet se justifiait sous prétexte d'avoir déjà les dispositions nécessaires en la matière dans la loi Taazirat Hokomati. Donc une deuxième législation en la matière leur semblait superflue. Depuis lors, ce projet n'est pas encore lancé au débat parlementaire et donc ce barrage se continue jusqu'à aujourd'hui.

La dénomination «Taazirat » au moins avait une apparence islamique alors que le terme de Droit de la Consommation avait été considéré comme le cadeau de l'occident ; mal apprécié notamment par les juristes musulmans au sein de parlement et à l'intérieure du Conseil de Garde (Shorayé négahban) !

Sans entrer dans le détail de ce projet de loi toujours non abouti à la ratification, on s'efforce de savoir ce qui se retrouve dans la loi Taazirat pour constater si les exigences des droits de la consommation se trouvent-elles dans cette loi ou non. Mais avant tous, une petite résumée sur le projet de loi concernant le droit de la consommation semble-il être nécessaire.

¹ - Rapport sur le droit de la consommation, Le droit de la consommation de théorie à la pratique, Tadbir n° 127, Aban 1381(2003), p. 92

²-Dans une interview le chef de la société Iran-Khodro qui fabrique les voitures Paykan (d'origine Talbot) a avoué que leur produit contient 300 points de défaut de fabrication !

Le projet de loi sur le droit de la consommation³

Vu les exigences d'une société moderne contemporaine, ces dernières années quelques tâches appréciables ont été faites pour codifier les dispositions concernant le droit des consommateurs en présentant un texte bien élaboré au parlement. L'objectif de ce texte est d'accumuler les différents textes épars et réaliser une concordance entre ces divers textes sous un nom unique, garantir la transparence des règles en la matière et mise à jour des textes selon les exigences du temps.

Déposé sur le bureau de commission commerciale et la distribution du parlement en date du 15 juillet 1996, ce projet se compose de 23 articles et 6 sections.

La section 1er concerne les définitions de consommateur et de producteur du produit et de service.

La deuxième section qui s'intitule «le droit d'acquérir les produits sein et sauf » dans son article 3 prévoit l'obligation pour tous les producteurs à fabriquer leurs produits selon les standards annoncés par les autorités compétentes. La fin de cet article 3 dispose que ceux-ci doivent dédommager tous les préjudices causés par la défectuosité des produits et des services présentés. Dans la 2ème aliéna de cet article se trouve la définition du vice.

L'article 4 oblige tous les producteurs à respecter les normes de standards obligatoires. Ces normes soit qu'elles sont définies par le ministère de santé publique soit par «l'Organisation de Standard et les Recherches Industrielles de l'Iran ». L'article 5 impose une sorte de garantie contractuelle sur tous les producteurs englobant tous les produits à consommation durable. Le formulaire de garantie doit être muni avec tous ces appareils vendus et ils doivent être présentés au consommateur avec la facture lors de la vente desdites produits.

Aliéna 2 de cet article 5 impose une obligation sur tous les producteurs de mettre à la disposition des acheteurs toutes les pièces détachées des produits vendus pour une période de l'amortissement d'usure normale du produit.

Alinéa 3 prévoit le fameux article concernant la nullité des clauses de non-responsabilité et de non-garantie.

Section 3 de ce projet prévoit le droit pour les consommateurs à bénéficier les informations nécessaires pour l'utilisation normale des

³-Pour plus de renseignements voir Le rapport analytique sur le projet de loi concernant le droit des consommateurs, Organisation de l'administration et Programmation du pays Aban 1372

produits mis sur le marché. Ainsi cet article impose l'obligation d'information sur tous les producteurs et sur tous les présentateurs de services.

La section 4 de ce projet prévoit les obligations imposées sur les vendeurs, présentateurs, fournisseurs et producteur de mettre à la disposition de tout le monde, les échantillons de tous les produits qu'ils ont dans leurs entrepôts. Le manque à cette obligation est sanctionné par le délit de recel (art. 8 du projet de loi) et accaparement des denrées alimentaires (art. 9). Ce dernier délit est prévu également par la loi islamique.

La section 5 prévoit le droit pour les consommateurs d'être protégés par l'Etat. Cette section interdit toute complicité entre les producteurs et présentateurs de services en vue de baisser la qualité des produits et de services ou pour imposer un prix plus élevé.

L'article 11 de ce projet prohibe toute information fautive et publicité mensongère concernant les produits et services.

Dans la section 6 de ce projet l'autorité compétente est définie. L'article 12 donne la compétence au pouvoir judiciaire de désigner certains tribunaux spéciaux pour les délits particulièrement prévus dans ce projet. L'article 13 prévoit la création d'un comité sous la responsabilité et la haute surveillance de ministère de commerce se composant de représentant du ministère de l'intérieur, de ministère de la justice et de l'organisation d'administration et programmation du pays. Ce comité est pour la mission de bonne exécution de ce projet de loi et garantir mieux les intérêts des consommateurs. Les personnels nécessaires pour ce comité en tant que contrôleur et inspecteurs, peuvent être toutes les auxiliaires de la justice, forces de l'ordre et les associations des syndicales professionnelles. Ceux-ci seront présentés au ministère de commerce.

L'article 14 ne dispense pas les concessionnaires des sociétés étrangères installées en Iran des responsabilités civile et pénale prévues par ce projet. Ainsi le législateur iranien les traite de la même façon que les sociétés interne.

L'article 15 fait une exception concernant les produits pharmaceutique en rapport avec la santé publique. Ces produits sont assujettis à la loi de Taazirat Hokomati spécifiquement prévue en la matière c-à-dire celle ratifiée par le «Conseil de Discernement des Intérêts de l'état ». Ainsi ces produits sont exclus de champs d'application de ce projet de loi.

S'agissant des personnes morales en tant que des sociétés commerciales, l'article 16 de ce projet désigne spécifiquement la personne sur qui ces

responsabilités pénale et civile s'impose. Celles-ci sont leurs plus haut responsable c.-à-d. leur Président-Directeur-Général. Ils sont les personnes à subir toute la responsabilité pénale et civile imposée par ce projet de loi. Ainsi cette loi reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales.

L'alinéa 2 de cet article dispose que les dispositions annoncées dans cet art. 16 s'applique de les même façons aux PDG des sociétés étatiques. Cet article efface en quelques sorts le bénéfice de monopole d'état dans certains produits et service présenté uniquement par l'état.

Le fameux article 17 de ce projet prévoit un sort de responsabilité objective sinon une responsabilité fondée sur la présomption de faute car il dispose que dans un procès fondé sur la responsabilité civil du producteur, la personne lésée prouve seulement qu'elle a subit un préjudice et que ce préjudice est causé par la défectuosité du produit ou de service et cela dans son utilisation normale.

L'article 18 annonce que tous les infractions l'objet de ce projet de loi sont assujetties aux règles générales concernant les délits publics à l'exception des actions en dommages et intérêts.

L'article 20 prévoit les cas ou certains produits ou service se mis sur le marché à vil prix. Cet article est prévu pour les cas ou le gouvernement par certains mesure de protection publique donne certaines subvention ce qui exige le vend à prix plus bas. C'est essentiellement prévu pour les denrées alimentaires, le pétrole purifié, l'orge et blé important de l'étranger. Dans ces cas, l'Etat peut fixer le prix et surveiller la bonne exécution de cette règle.

L'article 21 prévoit en détaille les sanctions de l'inobservation des règles instaurées par cette loi.

L'article 23 donne la responsabilité d'exécuter cette loi aux ministères de la justice et celui de commerce et dans certains cas concernant les produits pharmaceutique, au ministère de la santé.

Une petite suggestion sur la cause de non-ratification de ce projet est cette loi, on outre, a une autre barrière selon mon avis, et cela est le filtre de jurisconsultes musulman au sein du parlement nommé Conseil de Garde « Shorayé Négahban » qui est l'équivalent à de «conseille Constitutionnel » en France. Ces textes selon mon avis sont au contraire des règles pures islamiques. En effet, même la loi de Taazirat a été opposée par ce Conseil, ce qui a donné lieu à sa ratification par le

«Conseil de Discernement des intérêts de l'état » (Majmaa Tashkhisé maslahaté nézam⁴).

En outre, ce projet est élaboré par le gouvernement et non par les associations des producteurs ou celles des consommateurs. Donc il n'est pas un vrai compromis entre les intérêts des deux antagonistes producteurs et consommateurs.

La loi de Taazirat Hokomati et les divers textes épars

Principalement la loi qui traite un certain cas prévu par le droit de la consommation, est la loi dite Taazirat⁵ Hokomati. Si notre traduction est bonne, nous pouvons l'exprimer comme «la loi des pénalités gouvernementales». C'est la même loi pour laquelle la commission économique du parlement et éventuellement Conseil de Garde ont fait l'obstacle.

Cette loi est ratifiée par la réaction à la menace des américains notamment celui du Président Boush(père) qui à l'époque il a menacé de faire avec l'économie de l'Iran autant qu'un Dollar américain val 10000 Rials iraniens⁶. Donc le législateur iranien était bien précipité dans l'élaboration et la ratification de ce texte. Ainsi les contraintes plutôt d'ordre politique et économique ont donné lieu à sa ratification. Le législateur iranien était pris par les préoccupations d'ordre purement économiques. On peut le bien constater à partir de ces objectifs évoqués dans le premier article de la loi de Taazirat Hokomati.

Cette loi est ratifiée non pas par le parlement mais par le Conseil de Discernement des intérêts de l'état en date du 13 mars 1989. Cela vaut dire que cette loi principalement était contraire aux règles de droit islamiques.

A part ce texte qui traite spécialement notre sujet, les divers autres textes législatives et réglementaires se trouvent dans le Code civil, la loi de standard, et le code pénal plus précisément dans la partie intitulée également Taazirat. Il faut noter qu'en Iran il n'y-a pas de grande

⁴Si on peut le dire ce Conseil a une certaine similitude avec le sénat en France. Ce Parlement intervient originellement et essentiellement dans les cas où il y a une différence survient entre le parlement et le Conseil Constitutionnel sur la base de différence des ratifications parlementaire aux règles de droit islamique. Donc ce petit parlement constitué par la majorité des dirigeants du pays est un parlement exceptionnel prévu pour les cas exceptionnels.

5- Le terme Taazirat signifie les pénalités qui ne sont pas spécialement prévues par la loi islamique et cela veut dire qu'ils sont laissés à la libre disposition de législateur islamique de les délimiter selon le degré de gravité des infractions. On dit que les pénalités ainsi nommées doivent être inférieures aux Hodoud.

⁶Le billet 10000 Rials est le billet le plus élevé en Iran actuellement un dollar équivaut 8400 Rials.

jurisprudence en la matière. D'ailleurs, le droit de l'Iran n'est pas un droit basé sur la jurisprudence. Récemment certaines préoccupations ont été observées. Un tribunal(chambre 26 de tribunaux communs de Capitale) est désigné pour traiter les affaires concernant les denrées périssables et les produits alimentaires. Les affaires de viandes pourries importées de l'étranger et celle des viandes contaminées par le virus de ISB (vache folle) font des exemples. Dans cette affaire les importateurs et le chef de centre de médecine vétérinaire ont eu une forte condamnation.

Organisation de Taazirat Hokomati

Né sous les pressions d'ordre politique, économiques et commerciale, l'organisation de Taazirat Hokomati est l'exécuteur de la loi de Taazirat. Elle est à mon avis un vrai tribunal désigné pour traiter les affaires spéciales. Elle est en quelque sorte située entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. On peut le nommer comme le point entre le gouvernement et la justice. Cette organisation est créée en 1983 lors de la présidence de Rafsanjani. En cette date, le gouvernement était très fort ainsi elle est créée au sein du gouvernement. Donc une tâche essentiellement juridique a été confiée au gouvernement mais dès sa création elle s'est heurtée à des grandes difficultés ce qui a donné lieu à la dissolution prématurée de celle-ci. Il me semble que la grande raison de l'échec de cette organisation était le manque des textes législatifs en la matière. C'est pourquoi en 15 mars 1987 (23/12/1367) la loi de Taazirat Hokomati a été ratifiée directement par le Conseil de Discernement des Intérêts de l'état. La raison de non-présentation de ce projet au parlement est que le Conseil de Garde de la Constitution (Choraye negahban) aurait mis son Veto à ce projet car ses dispositions étaient contraires à la loi islamique ou à la Constitution. Donc pour raccourcir le chemin d'approbation, le Conseil de Discernement a ratifié directement cette loi⁷. Cette loi a fait l'objet d'une modification en date du 30 septembre 1992.

Aussitôt après, en date du 21/novembre/1992 le règlement d'exécution de cette loi est approuvé par le cabinet des ministres. Donc les textes en matière de Taazirat se décomposent de deux parties

1- la partie législative

2- la partie réglementaire

⁷ A mon avis le Conseil de Discernement des intérêts de l'état ne peut directement légiférer mais il doit attendre la ratification du parlement ensuite le rejet de Conseil de Gard ensuite il peut intervenir par l'assistance du parlement dans sa ratification. Peut-être il était considéré comme certain que le Conseil de Gard aurait fait son obstacle à cette loi. Le Conseil de Discernement doit intervenir uniquement dans le cas où le Conseil de Gard rejette une loi.

Il faut noter que la loi de Taazirat a une compétence spéciale et intervient pour certains affaires bien énumérées par celle-ci. Ces cas sont :

- La vente au prix plus haute que normal, (article 2)
- Le manquement dans la quantité et fraude et tromperie sur la qualité et la quantité du bien vendu, (Article 3)
- Accaparement des marchandises et notamment des denrées alimentaires (article 4)
- Mettre le produit sur le marché en dehors de réseaux de sa distribution prévue par les autorités compétentes(article 5),
- Non-étiquetage sur les produits mise en vente, (article 6)
- Recèle et abstention à la présentation des produits en vu de vendre plus chère. (article 7)
- vente sans facture, (article 8)
- Manquement à l'obligation de vente à prix fixé par l'état(c'est prévu pour les produits bénéficiants des subventions ou certaines service de l'Etat) et le non-respect du tarif établi par le comité d'inspection sur les prix. (Article 9 et 10)
- La dérogation à l'obligation de rendre les devises étrangères à la banque donnant certains privilèges pour les exportateurs ou inobservation du taux de change prescrit par la banque centrale d'Iran. (article 11)
- Défaut de permis de travaille dans le domaine de profession exercée (carte professionnelle) (article 12) ou manque de permis d'exploitation pour les unités de production (article 13)
- Vente en devise étrangère et en monnaie nationale en même temps contrairement aux normes prescrites par l'état. (article 14)
- Imposition de vente aux acheteurs c-à-dire vente avec un autre chose non demandée par l'acheteur. (Article 15) et le non-annoncer des contenus des biens dans les entrepôts. (article 16)

A part ces cas, cette organisation traite également les affaires des marchandises contre-bandés dans les circonscriptions où il n'existe pas les tribunaux révolutionnaires pour agir.

Il faut noter que pour certains produits stratégiques il existe les réglementations spéciales de Taazirat. Par exemple il existe un texte spécialement pour la **Farine et blé car l'Iran est le plus gros consommateur du blé dans le monde (pare rapport à sa population)** Donc pour tous les produits à base de farine, il y-a cette loi spéciale.

En ce qui concerne ces matières, la surveillance et l'inspection de ces règles sont confiées à la Préfecture⁸. L'attribution de cette compétence se justifie par la nécessité d'intervention rapide en cas du moindre désordre car le pain est la nourriture habituelle du peuple iranien et la moindre anomalie peut entraîner des graves conséquences sociales ou politiques.

Par exemple, un coup de téléphone d'une personne inconnue informant qu'un tel boulanger est fermé alors qu'il aurait dû être ouvert, peut donner lieu à l'intervention préfectorale et ce boulanger peut être objet d'une astreinte ou contraint de payer une amende.

En ce qui concerne les **produis pharmaceutiques**, il existe également des dispositions particulières en la matière toujours dans le domaine de Taazirat. La compétence d'exercice de cette loi est attribuée au Ministère de la santé.

Concernant le **sucre, l'eau et vétérinaires** il existe des lois spéciales.

La ratification de la loi de Taazirat a fait renaître l'organisation de Taazirat Hokomati. Par le recrutement des personnes qualifiées, entre autres les juges et les licenciées de droit, cette organisation a commencé à exercer ses fonctions de plein droit jusqu'à aujourd'hui.

Récemment les grands débats doctrinaux et pratiques ont mis en cause la légitimité de cette organisation. Bien que cette idée soit considérée comme bien-venu mais cela peut être lié également à certaines tendances politiques et affaiblissement du gouvernement de M. Khatami c.-à-d. les préoccupations d'ordre politique jouent un rôle important en la matière. Mais même M. Khatami est pour le détachement de Taazirat de corps de pouvoir exécutif en raison à ce qu'elle est une affaire purement juridique, c'est alors que M. Rafsanjani pensait que le Taazirat est une affaire de gouvernement et par conséquent une affaire administrative. Il faut bien noter que cette organisation condamne les coupables à des sanctions pénales comme les autres tribunaux. Donc à mon avis les affaires traitées sont des affaires purement juridiques d'autant que même l'exécution des jugements rendus par cette organisation bénéficient aux mêmes règles qu'aux autres jugements rendus par les tribunaux judiciaires.

Finalement à la fin de l'année dernière un projet de loi a été présenté au parlement pour détacher le Taazirat de corps de pouvoir exécutif et le donner au pouvoir judiciaire mais par mesure de précaution, la ratification de ce projet est ajournée à un an plus tard.

⁸En Iran la préfecture exerce dans la plupart du temps les fonctions de la Mère dans les pays occidentaux

En cette matière il existe deux courants opposés. Le premier considère le Taazirat comme une affaire administrative traitée par le pouvoir exécutif. Cette affaire était prise par les préoccupations d'ordre procédurale. L'organisation de Taazirat intervient très rapidement et très simplement. On sait que le président de Taazirat est le vice-ministre de la justice et ses auxiliaires sont les deux autres organisations au sein même du gouvernement.

Ceux-ci sont :

- L'Organisation de Surveillance et Inspection sur les Prix des Marchandises et de Services qui définit la valeur exacte de chaque produit et de service et
- L'Organisation de Protection des Consommateurs et Producteurs.

Les autres auxiliaires de justice comme les forces de l'ordre sont à la disposition de Taazirat.

Ainsi le Taazirat en bénéficiant notamment des informations communiquées par ses deux ailes sus-mentionnées, peut intervenir rapidement. Par exemple une notification par téléphone est suffisante pour l'intervention de cette organisation et une affaire peut être tranchée dans deux ou trois jours suivant le dépôt de plainte. Donc l'idée d'accélération de la procédure était en ordre. De plus, le nombre important des cas de son intervention, diminue largement la charge pesée sur le pouvoir judiciaire.

Le deuxième courant en faveur de détachement de Taazirat considère que les intérêts des justiciables sont en danger et il faut une procédure minutieuse avec un cadre de juge bien expérimenté en la matière pour intervenir. Encore pour assurer les intérêts du justiciable il faut avoir un juge indépendant. On sait que le juge de Taazirat est désigné par le gouvernement et la quasi-totalité des affaires pendantes devant cette organisation provient de gouvernement le coupable sera jugé par son adversaire !

Les questions majeures ne se limitent pas à cela certaines autres questions plus importantes ont mis en cause la raison d'être de l'organisation de Taazirat et la loi y concernant. L'exemple type de ces questions sont la suivante :

- Est-ce que la vente avec un prix plus élevé constitue vraiment un délit pénal ?
- Est-ce qu'on peut être juge et parti en même temps ?

En effet les affaires traitées devant l'organisation de Taazirat sont les affaires de gouvernement et le juge de Taazirat est également désigné par le pouvoir exécutif.

Tandis que la loi de Taazirat le considère comme un délit, la loi pénale ne le considère pas. La loi de Taazirat et le projet de loi de protection des consommateurs précise dans son article 2 que c'est un délit car il le considère comme une atteinte aux intérêts publics.

D'après sa compétence, on peut dire que le Taazirat est un vraie instance juridique car il agit pour les affaires litigieuses dans les quelles la seule compétence est attribuée aux tribunaux litigieux étatiques. Le seul point de différence est que le Taazirat bénéficie d'une une procédure simple sans frais de justice avec l'accès facile et rapide ce qui est vraiment nécessaire dans le système actuel d'Iran. Les actions introduites devant l'organisation de Taazirat bénéficient d'une procédure de deux instances donc toutes les affaires jugées à la première instance peuvent bénéficier par une deuxième instance. Les cours de deuxième instance se compose de 3 juges et finalement une instance ultime est prévue au Capital pour les cas ou en deuxième instance il y a une certaine omission ou erreur dans les jugements.

Tandis que le projet de loi considère les petites affaires de consommation comme une affaire judiciaire, la loi de Taazirat les considère comme plutôt comme une infraction à la réglementation de l'état. Certains affaires sont considérées comme purement administratives par exemple cette organisation est compétente pour traiter les affaires des actions du gouvernement contres l'individu en ce qui concerne les infractions à la réglementation des changes et encore cette organisation est compétente pour agir dans les cas de contrefaçons et contre-bandes.

En résumé cette organisation et la main forte du gouvernement pour sanctionner toute violation aux règles d'ordre économiques. Par exemple Taazirat traite également la violation aux actes constatant le pacte concernant les devises ou les pactes de cautionnement envers l'état.

Evaluations des règles de fond concernant certains grands ligne de droit de la consommation

Bien que depuis cette année le 28 février de chaque année soit considéré comme le jour de droit des consommateurs et certains tâches appréciables ont été réalisées mais l'Iran a un grand chemin à parcourir pour le droit de la consommation. Il faut des règles sans ambiguïté traitant le sujet. Nous étudions quelque grande ligne des exigences de droit de la consommation universellement reconnus dans les autres pays.

En ce qui concerne la sécurité des produits ni dans le Code civil ni dans la loi de Taazirat il n'existe pas de dispositions spéciales. Par contre, le projet de loi concernant le droit de la consommation dans son article 3 et l'article 12 de la loi de Standard prévoient le dédommagement des préjudices causés par la défectuosité des produits ou le non-respect des

normes de standard obligatoires prévus pour 400 produits par l'Organisation de Standard d'Iran. Ce texte protège directement des intérêts de consommateurs mais il n'est prévu que pour les produits non-assujettis au standard obligatoire.

Sur les bases de Code civil, on peut difficilement invoquer la justice pour les dommages causés par la défectuosité des produits. Si cela est possible, le fondement d'une telle action en responsabilité est la responsabilité délictuelle fondé sur les articles 331 et suivant du Code civil. Encore il faut noter que la jurisprudence est très réticente en la matière, au moins je n'ai pas pu avoir de la chance d'observer quelque unes. Donc ni concernant la sécurité des produits ni quant à la responsabilité qu'en naît, il n'y a pas de dispositions spéciales dans le Code Civil.

Dans la loi de Taazirat comme on déjà mentionné, l'accent est mis sur le prix des produits et de service. Si une affaire n'est pas liée en quelques sort à la tromperie sur la qualité ou la quantité de la chose vendue ayant une répercussion sur le prix, cette affaire ne peut être traitée devant cette organisation. Par exemple une grande section de la loi de Taazirat est consacrée à la fraude dans l'exercice d'un métier avec l'intention spéciale de vendre plus chère que la normale. Donc si cette intention n'est pas prouvée par le juge de Taazirat, il ne peut intervenir.

En ce qui concerne la garantie des vices cachés, il existe certaines dispositions dans le Code civil c-à-dire l'article 422 et suivant. Les dispositions plus strictes se trouvent-elles également dans le projet de loi mais la loi de Taazirat n'a pas des normes y concernant. Le problème majeur est que d'après le Code Civil l'insertion des clauses de non-garantie dans la vente est loisible c-à-dire le vendeur et acheteur peuvent selon leur propre volonté, insérer une clause de non-responsabilité ou de non-garantie dans leur contrat alors que la seule loi qui interdit ces clauses est le projet de loi sur la protection des consommateurs. La loi de Taazirat ne dit rien en cette matière.

On peut constater certaines règles générales sur le la protection des consommateurs dans le Code pénale. Par exemple l'article 688 de ce code prévoit la pénalité jusqu'à un an d'emprisonnement pour quiconque contamine l'eau potable et pollue les rivières et tous ce qui est considéré comme une menace pour environnement ou à la santé publique.

Enfin il faut avoir une petite vue sur l'organisation des consommateurs et producteurs.

Organisation de protection des consommateurs et producteurs !

Au contraire des pays développés où les deux courants d'intérêt des consommateurs et des producteurs sont opposés et en deux lignes

corollaires ou indépendants l'un de l'autre, en Iran une seule organisation traite les affaires des deux antagonistes.

La question qui se pose est de savoir si une seule personnalité légale peut-elle en même temps garantir des intérêts des deux ennemies. La situation s'aggrave à ce qu'il n'existe pas des organisations ou associations indépendant agissant vraiment dans les intérêts des consommateurs. Cette organisation est un établissement tout à fait étatique et les associations des consommateurs n'ont pas de vrais représentant dans cet organisme.

Conclusion

En somme, le droit de la consommation en Iran est tombé dans l'oubli et cela nécessite une volonté ferme de résister devant les deux grandes ennemies de ce droit c-à-dire les grands producteurs public et privé et encore le Conseil constitutionnel au sein du parlement pour légiférer la-dessus. Si on peut surmonter le deuxième obstacle par une ratification au Conseil de Discernement, la possibilité et la probabilité d'outrepasser le premier n'est pas évidente.